

## **Portant autorisation de stationnement sur le domaine public de véhicules pour une opération de déménagement**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,  
**VU** l'article R 411-21-1 du code de la route,  
**VU** l'article R 610-5 du code pénal,  
**Considérant** que pour permettre le bon déroulement d'une opération de déménagement, effectuée par Mme Claire HELOUET, au, **07 rue Jacques Cartier – BINIC, le 24 février 2023**, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité, faciliter la circulation et prévenir les accidents ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation des véhicules et cycles ainsi que la circulation des piétons seront interdits au droit d'une opération de déménagement effectuée par Mme Claire HELOUET.

**Article 2 :** Mme Claire HELOUET sera autorisée à faire stationner les véhicules de déménagement devant le 07 rue Jacques Cartier – BINIC, le 24 février 2023, entre 07h00 et 19h00. Un couloir de circulation devra être préservé afin de permettre le passage des véhicules.

**Article 3 :** Mme Claire HELOUET, affichera le présent arrêté sur les lieux du déménagement. Elle mettra en place la signalisation temporaire réglementaire et veillera à son maintien pendant toute la durée du déménagement. Elle sera, et demeure responsable en cas d'accident pouvant survenir à l'occasion de cette opération.

**Article 4 :** Mme Claire HELOUET, La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,  
Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,  
La Police Municipale,  
Les Services Techniques Municipaux,  
Mme Claire HELOUET.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,  
Le 10 février 2023,  
Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, ou publié sur le site de la commune le

**1 0 FEV. 2023**